

F éco-chèques A
MH/ND/JP
863-2021

Bruxelles, le 21 septembre 2021

AVIS

sur

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX ÉCO-CHÈQUES ÉLECTRONIQUES**

Le 10 août 2021, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu de M. Frank Vandembroucke, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives aux éco-chèques électroniques.

Après consultation des organisations interprofessionnelles concernées, l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur a émis, le 21 septembre 2021, l'avis suivant.

CONTEXTE

Le projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives aux éco-chèques électroniques porte, d'une part sur l'électronisation des éco-chèques, et d'autre part, sur les évolutions en matière de protection de la vie privée. Ce projet d'arrêté royal vise ainsi à modifier:

- l'article 19quater de l'arrêté royal du 27 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, afin de supprimer toute référence aux éco-chèques sur support papier;
- plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, éco-chèques et chèques consommations sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, afin de supprimer les références au Comité sectoriel de Sécurité sociale et de la Santé et de se conformer à l'obligation pour les éditeurs d'éco-chèques électroniques agréés de respecter le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Cet arrêté royal fixe au 31 décembre 2021 la fin de l'émission d'éco-chèques sur support papier. Etant donné leur durée de validité de deux ans à compter de leur date d'émission, les éco-chèques sur support papier pourront être en circulation jusqu'au 31 décembre 2023 si bien que, le 1^{er} janvier 2024, le double flux des éco-chèques papier et électroniques sera supprimé.

POINTS DE VUE

Comme indiqué dans son avis rendu en 2015¹ le Conseil Supérieur est favorable à un seul système d'éco-chèques électroniques, pour atteindre une réelle efficacité sur le plan de la simplification administrative. Dans cette optique, le passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques et donc la suppression de l'octroi et de la délivrance des éco-chèques sur support papier, s'imposent.

Le Conseil Supérieur n'a pas de remarque particulière au sujet du projet d'arrêté royal, qui consiste en une adaptation technique de la législation. Toutefois, il estime qu'il faudrait introduire un système d'évaluation, avec une attention particulière pour l'évolution du prix de revient pour les commerçants et les employeurs, dont une partie significative sont des PME. Il ne faut pas perdre de vue l'importance de la question des coûts de fonctionnement du système des éco-chèques électroniques pour ces parties prenantes. Cette adaptation de la législation représente une opportunité pour introduire un tel système d'évaluation.

¹ Avis nr. [733-2015](#) sur un projet d'arrêté royal introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs,

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur considère qu'il est temps de passer à un système unique d'éco-chèques électroniques et n'a dès lors pas de remarque particulière à formuler sur le projet d'arrêté royal. Il souligne toutefois que cette adaptation présente l'occasion d'introduire un système d'évaluation, avec une attention particulière pour l'évolution du prix de revient pour les commerçants et les employeurs, dont une partie significative sont des PME.
